

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRECO

102 RUE DE FAULQUEMONT

--

57740 Longeville Les St Avoild

Références : 2025_0986
Code AIOT : 0100285256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement ENVIRECO implanté 36 route de sorbey -- 54260 LONGUYON. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de contrôler la mise en œuvre des prescriptions de la mise en demeure du 12 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRECO
- 36 route de sorbey -- 54260 LONGUYON

- Code AIOT : 0100285256
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVIRECO exploite à Longuyon une installation de transit, regroupement, tri en vue de la valorisation de déchets non dangereux constitués de crasses de fours de fonderies, relevant de la rubrique 2716. Aucune activité de broyage n'est prévue sur le site.

Le 3 avril 2025, la société ENVIRECO a télédéclaré cette activité

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des sols	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1 - point "article 2.7"	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de l'accès	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1 - point "article 3.1"	Levée de mise en demeure
3	Entreposage des produits et déchets	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1 - point "article 3.5"	Levée de mise en demeure
4	Réseau de collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1 - point "article 5.1"	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 4 points de la mise en demeure du 12 mai 2025 ont été corrigés sauf en ce qui concerne l'imperméabilisation des aires où sont entreposés et manipulés les déchets : les zones enherbées ont été étanchéifiées mais des fissures de la couche de surface subsistent et doivent faire l'objet d'un traitement sous un délai de 2 mois.

L'exploitant a commandé le contrôle périodique initial mais il devra toutefois justifier de sa réalisation auprès de l'inspection sous un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétenion des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1 - point "article 2.7"
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : La plateforme où sont entreposées des crasses de fours de différentes fonderies en vue de les valoriser est constituée de l'ancien parking de la société KAISER dont les zones de stationnement sont revêtues de béton bitumineux. L'exploitant a imperméabilisé les bandes enherbées séparant les anciennes zones de stationnement et a complété le système de recueil des eaux de surface. Sur ce point contrôle, l'exploitant a fait réaliser un "Audit de conformité réglementaire" par la société APAVE, laquelle relève "de nombreuses fentes" qui conduisent à une non-conformité. En effet le revêtement de surface présente localement des zones fissurées, il ne peut être qualifiée d'étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter ses travaux d'imperméabilisation de la plateforme du site en étanchéifiant les zones fissurées. Ce point sera suivi par l'organisme agréé en charge du contrôle périodique initial. Il est également rappelé à l'exploitant que les tas de déchets ne doivent pas déborder sur les parties enherbées périphériques du site. Toutes les eaux de pluie en contact avec les déchets doivent être collectées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1 - point "article 3.1"
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à

interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

Constats :

L'exploitant a clôturé le site de façon à interdire l'accès à l'ensemble de l'installation aux personnes non autorisées. L'entrée est pourvue d'un portail provisoire. L'exploitant précise que ce portail, constitué de barrières de chantier, sera prochainement remplacé par un portail fixe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1 - point "article 3.5"

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Les différentes aires de transit et tri sont repérées. La zone des déchets entrants est distincte des zones de tri. La hauteur des tas est inférieure à 6 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2025, article 1 - point "article 5.1"

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de

<p>branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>La plateforme est pourvue d'un réseau de collecte équipé de regards-avaloirs associés à deux dispositifs de traitement des eaux de ruissellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 5 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-58</p>
<p>Thème(s) : Autre, Contôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, les premières installations déclarées en février 2025 par la société ENVIRECO au titre des rubriques 2713-D (transit, tri de déchets de métaux non dangereux) et 2791-DC (traitement de déchets non dangereux), n'étaient pas adaptées à l'activité projetée, et la société ENVIRECO a corrigé la situation en portant à la connaissance de Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle la modification du classement ICPE de l'installation qui a conduit à une nouvelle télédéclaration au titre de la rubrique 2716-2 qui vise les installations de transit, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes (récépissé du 3 avril 2025).</p> <p>L'exploitant a remis à l'inspection un "Audit de conformité" suite à une visite de la société APAVE le 10/09/2025. Cet audit n'équivaut pas à un contrôle périodique initial, puisque seulement 4 points de l'arrêté ministériel ont été contrôlés. Lors de l'inspection l'exploitant s'est engagé à commander rapidement une prestation de contrôle périodique initial.</p> <p>Par courrier du 15/09/2025, l'exploitant a transmis le devis accepté d'un contrôle périodique par une société agréée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation du contrôle périodique initial.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>